



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00326

Numéro SIREN : 316 514 769

Nom ou dénomination : Hauck Heat Treatment SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2016 sous le numéro de dépôt 2552

ÉTUDE
AUDIT
EXPERTISE
COMPTABLES
& FINANCIERS

www.futin.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**Apport fusion de la société
HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS**

**HAUCK HEAT TREATMENT SAS
2, rue Isaac Newton
25000 BESANCON**

Temis Center 1
BP 1113
F, rue Alain Savary
2 Besançon cedex
Tél. 03 81 50 26 42
Fax 03 81 53 14 30
contact@futin.fr

Société d'expertise comptable
commissariat aux comptes,
inscrite au tableau de
l'Ordre Région de Bourgogne
Franche-Comté
Membre de la Compagnie
Régionale de Besançon

Capital de 100 000 euros
RCS Besançon B 384 776 712

ÉTUDE
AUDIT
EXPERTISE
COMPTABLES
& FINANCIERS

www.futin.fr

**APPORT FUSION
DE LA SOCIETE HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
A LA SOCIETE HAUCK HEAT TREATMENT SAS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Temis Center 1
BP 1113
17F, rue Alain Savary
25002 Besançon cedex
Tél. 03 81 50 26 42
Fax 03 81 53 14 30
contact@futin.fr

Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes,
inscrite au tableau de
l'Ordre Régional de Bourgogne
Franche-Comté
Membre de la Compagnie
Régionale de Besançon

SAS au capital de 100 000 euros
RCS Besançon B 384 776 712

HAUCK HEAT TREATMENT SAS

SAS au capital de 3.000.000 Euros.

Siège : 2 rue Isaac Newton
25000 BESANCON
RCS Besançon - numéro B 316 514 769

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 12 mai 2016 de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS et par décision de l'associé unique du 12 mai 2016 de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS, concernant l'apport fusion de la SAS HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS à la SAS HAUCK HEAT TREATMENT SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net a été arrêté dans le contrat de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 mai 2016.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

A/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération concernée consiste à regrouper les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS en une entité juridique unique par voie d'une fusion absorption de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS par la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS.

Ainsi, la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS apporterait à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous ses éléments d'actif et de passif.

1. SOCIETES CONCERNEES

• La société **HAUCK HEAT TREATMENT SAS** est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 316 514 769, dont le siège social est situé à BESANCON (25000) 2 rue Isaac Newton, dont l'objet social porte principalement sur *le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière, et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation...*

et représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, co-gérant de la société MT GROUP France, président.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 12 juillet 2078.

Son capital social s'élève actuellement à 3.000.000 € ; il est divisé en 55.496 actions ordinaires d'un montant nominal de 54,06 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

• La société **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS** est une société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 409 462 827, dont le siège social est situé à THYEZ (74300) 10 allée des Cerisiers ZI Les Iles d'Arve, dont l'objet social porte principalement sur *toutes opérations commerciales se rapportant le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière, et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation...*

et représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, co-gérant de la société MT GROUP France, président.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 4 novembre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 200.000 €, il est divisé en 500 actions ordinaires d'un montant nominal de 400 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

• La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

Etant précisé que les sociétés participantes sont sous contrôle commun, puisqu'elles sont détenues par la même société, la société AALBERTS INDUSTRIES France, détenant 100% des titres HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS.

2. BUT DE L'OPERATION

Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS ont pour activité le traitement thermique des métaux et toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de et occupent une position industrielle significative.

De la présentation de l'opération, il ressort que :

La société AALBERTS INDUSTRIES France, détenant 100% des titres HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS, associée unique de la société absorbante et de la société absorbée, souhaite rationaliser l'organisation de ses deux filiales compte tenu de la similitude de leurs activités. Cette décision permettra en outre de procéder à une simplification juridique et financière permettant d'aboutir à une gestion plus efficiente du groupe.

Le rapprochement par la fusion des deux sociétés permettra de mettre en œuvre de véritables synergies, de mettre en commun et rationaliser les ressources, avec de véritables économies à la clé.

3. DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DES APPORTS

Aux termes du projet de fusion signé en date du 20 mai 2016, la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS apporte à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS l'ensemble des éléments actifs et passifs, des droits et valeurs, biens et obligations tels qu'ils constitueront son patrimoine au jour de réalisation de la fusion.

3.1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au point 3.9.

3.2. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbée ont été approuvés suite à une décision d'associé unique en date du 13 mai 2016.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbante n'ont pas encore été approuvés à ce jour, date de signature du présent traité. Etant précisé que la réalisation définitive de la présente fusion est subordonnée à la décision de l'associé unique de la société absorbante approuvant les comptes du dernier exercice clos.

3.3. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que **quatre-vingt six (86) actions** de la société absorbante soient échangées contre **trois (3) actions** de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé comme suit :

Les valeurs de la société absorbante et de la société absorbée ont été déterminées selon la même méthode de calcul suivante : ***le résultat d'exploitation moyen des trois derniers exercices multiplié par un coefficient de six, et ce résultat est diminué ou augmenté de la trésorerie nette au 31 décembre 2015.***

Soit :

V(valeur) = (Résultat Opérationnel moyen (2013/2014/2015) x 6) +/- trésorerie nette au 31/12/2015)

Partant, et eu égard à cette méthode de valorisation la société absorbante a été évaluée à 18.757.065 € et la société absorbée a été évaluée à 4.731.927 €.

Pour des raisons de commodités d'échange de titres et de fixation de parité, les valeurs retenues des sociétés parties à la fusion sont les suivantes :

→ Valeur de la société absorbante = 18.313.680 €, soit 330 € par action

→ Valeur de la société absorbée = 4.730.000 €, soit 9.460 € par action

La société absorbante devra donc créer :

⇒ $500 \times 86/3 = 14\,333,33$ actions nouvelles

Il sera proposé à l'associé de la société absorbée de renoncer à la rémunération de son apport à raison de 0,33 titres afin d'éviter la négociation des rompus.

3.4. EFFETS DE LA FUSION

3.4.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

3.4.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, et des modalités de valorisation retenues, **la société absorbante augmentera son capital de 774.841,98 € par création de 14.333 actions ordinaires, d'un montant nominal de 54,06 € chacune.**

Il est proposé à l'associé unique de la société absorbante de renoncer à l'augmentation de capital à hauteur de 0,98 €.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 3.774.841 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2016.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

3.4.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

3.4.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

3.5. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

3.5.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

3.5.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 3.5.1.

3.5.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé au point 3.6 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

3.6. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué au point 3.5.2. :

ACTIFS COMPTABILISES

Actif immobilisé

▪ Immobilisations incorporelles

- logiciels, évalué à 4.201,29 €

- fonds commercial, évalué à 19.818,37 €

TOTAL 24.019,66 €

▪ Immobilisations corporelles

- terrains et constructions :

, évalués à 0,00 €

- autres immobilisations corporelles :

, évalués à 1.019.632,50 €

TOTAL 1.019.632,50 €

▪ Immobilisations financières :

- autres titres immobilisés, évalués à 27.433,67 €

TOTAL 27.433,67 €

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE 1.071.085,83 €

Actif circulant

▪ Stocks et en-cours

- , évalués à 91.588,25 €

TOTAL 91.588,25 €

▪ **Créances**

- avances et acomptes versés, évalués à	1.681,56 €
- créances clients, évaluées à.....	721.507,19 €
- autres créances :	
. créances sociales, évaluées à.....	0 €
. créances fiscales IS, évaluées à	0 €
. créances fiscales TVA, évaluées à	18.377,62 €
. produits à recevoir, évaluées à	40.917,00 €
. compte courant groupe	1.982.433,03 €
TOTAL	2.856.504,65 €

▪ **Disponibilités**

- Banques - placements 0 €	
- Banques – disponibilités et caisse	195,91 €
- intérêts à recevoir, pour un montant de	0 €
TOTAL	195,91 €

▪ **Charges constatées d'avance**

- Charges d'exploitation, pour un montant de	327,00 €
TOTAL	327,00 €

ACTIFS NON COMPTABILISES

-	NEANT
---------	-------

TOTAL DES ACTIFS 3.928.113,39 €

PASSIFS COMPTABILISES

▪ **Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**

- emprunts banques – soldes restant dus, pour un montant de	0 €
- intérêts courus, pour un montant de	0 €
TOTAL	0 €

▪ **Concours bancaires courants**

- concours bancaires, pour un montant de	0 €
- intérêts courus, pour un montant de	0 €
TOTAL	0 €

▪ **Emprunts et dettes financières divers**

- compte courant groupe, pour un montant de 68.528,00 €
- compte courant groupe, pour un montant de 460.290,00 €

TOTAL 528.818,00 €

▪ **Fournisseurs et comptes rattachés**

- Fournisseurs, pour un montant de 231.786,29 €

TOTAL 231.786,29 €

▪ **Dettes fiscales et sociales**

- Dettes Personnel, pour un montant de 69.918,00 €
- Dettes sociales, pour un montant de 191.803,09 €
- Dettes fiscales, pour un montant de 164.677,47 €

TOTAL 426.398,56 €

▪ **Autres dettes**

- RRR, pour un montant de 5.315,00 €

TOTAL 5.315,00 €

PASSIFS NON COMPTABILISES

- Impôt différé, selon actualisation des actifs, pour un montant de 0 €
- Indemnités fin de carrière, selon estimation, pour un montant de 0 €

TOTAL 0 €

TOTAL DES PASSIFS COMPTABILISES 1.192.317,85 €

▪ **Dividendes versés ou à verser**

- Dividendes 2016, pour un montant de 178.000,00 €

TOTAL 178.000,00 €

TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE 1.370.317,85 €

ACTIF NET A TRANSMETTRE

- les ACTIFS s'élevant à +3.928.113,39 €
- les PASSIFS à -1.370.317,85 €

soit la somme algébrique : **2.557.795,54 €**

correspondant à **L'ACTIF NET A TRANSMETTRE**

3.7. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Selon les déclarations recueillies, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières ; la société absorbée s'est interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Il est précisé en outre que depuis le 13 mai 2016, la société absorbée a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 178 000,00 €.

3.8. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1.782.954,54 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 2.557.795,54 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer
par la société absorbante 774.841,00 €

Soit 1.782.954,54 €

3.9. CONDITIONS PARTICULIERES

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

Toutes les opérations effectuées sur le plan comptable par la société absorbée du 1er Janvier 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan juridique, la réalisation définitive de la fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2015 par l'associé unique de la société absorbante
- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI en matière de TVA, et des dispositions de l'article 816 du CGI pour les droits d'enregistrement.

B. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires, dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, selon la doctrine professionnelle de la compagnie des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge,
- analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le projet de fusion examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble,

1. LE RAPPORT D'ÉCHANGE

L'opération envisagée vise à réunir deux sociétés, filiales à 100% de la même société mère, SNC AALBERTS INDUSTRIES FRANCE, exerçant la même activité, en vue de poursuivre le développement des activités, multi sites, au sein d'une seule entité.

Au terme de l'opération il est envisagé que 86 actions de la société absorbante soient échangées contre 3 actions de la société absorbée ; ce rapport résulte, sur la base d'une valorisation des sociétés absorbée et absorbante convenue, de la recherche d'un diviseur commun appliqué à la valeur d'une action respective :

	HAUCK HEAT TREATMENT SAS		HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
VALORISATION RETENUE	18 757 065		4 731 927
Nombre d'actions	55 496		500
Valeur par action	338 €		9 464 €
ramenée à	330 €		9 460 €
VALORISATION GLOBALE RETENUE	18 313 680		4 730 000
valeur par action	330,00 €		9 460,00 €
diviseur	3,00		86,00
	110		110

2. LA VALORISATION DES SOCIETES CONCERNEES

2.1. RAPPEL DE LA SITUATION FINANCIERE ET OPERATIONNELLE DES SOCIETES CONCERNEES

L'opération de fusion s'inscrit dans le contexte suivant :

- Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS sont filiales à 100% de la société SNC AALBERTS INDUSTRIES France, déclinaison française du groupe international AALBERTS INDUSTRIES ; les sociétés HAUCK HEAT

TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS se trouvent rattachées à la division INDUSTRIAL SERVICES ;

- L'offre de services des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS concernent les secteurs de l'automobile, pièces médicales, outils de découpe, aéronautique, domotique, ... ;
- La société HAUCK HEAT TREATMENT SAS exploite 4 sites industriels et la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS exploite 1 site industriel ; l'effectif global est d'environ 132 personnes ;

Les principales données chiffrées des deux sociétés se résument ainsi (k€):

	HAUCK HEAT TREATMENT SAS			HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
FONDS PROPRES	15.605	16.571	17.316	2.364	2.496	2.735
IMMOBILISATIONS NETTES	10.508	12.268	11.820	839	833	1.071
TRESORERIE	4.058	4.721	5.806	1.914	2.131	1.982
EMPRUNTS ETS CREDIT	0	19	0	0	0	0
AUTRES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	496	571	364	500	501	528
CHIFFRE D'AFFAIRES	14.614	15.494	15.568	3.422	3.285	3.526
RESULTAT EXPLOITATION	1.697	2.439	1.991	374	361	510
RESULTAT COURANT	1.721	2.464	2.018	384	375	523
RESULTAT NET	1.099	1.517	1.345	267	261	356
CAPACITE AUTOFINANCEMENT	2.055	2.288	2.356	385	387	474
EFFECTIF	110	108	105	34	29	27

Le tableau infra met en évidence les éléments caractérisant les deux sociétés:

- Le chiffre d'affaires des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS progresse régulièrement, respectivement 6,5% et 3,0% entre 2013 et 2015 ;
- Le rapport de chiffre d'affaires entre les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS ressort stable, à environ **78% / 22%** ;
- Le rapport de capitaux propres entre les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS ressort stable, à environ **85% / 15%** ;
- L'endettement financier, hors comptes d'associés, est inexistant ;
- Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS disposent d'une rentabilité globale significative, soit, respectivement, un rapport résultat courant / chiffre d'affaires proche de **15 %**;
- La structure financière des HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS est saine et n'appelle pas de commentaire particulier.

2.2. INFORMATION CONCERNANT LES CRITERES RETENUS AINSI QUE LEURS MODALITES D'APPLICATION ET DE MISE EN OEUVRE

La méthode retenue pour déterminer la valeur des sociétés, base du rapport d'échange, est fondée sur la combinaison d'un critère de performance économique (6 fois le résultat opérationnel moyen) et d'un critère de disponibilités financières (net cash, correspondant aux disponibilités laissées à la disposition des filiales par le groupe), conduit aux valeurs suivantes, étant précisé que les données sont issues du système d'informations comptables et financières du groupe, sous forme d'états de gestion internes normés et d'usage régulier :

HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS				
Résultat Opérationnel Moyen	2013	2014	2015	moyenne
	402 708	383 060	588 881	458 216
coefficient multiplicateur				6
critère 1 : performance économique				2 749 298
critère 2 : NET CASH (disponibilités)				1 982 629
VALORISATION CALCULEE				4 731 927
VALORISATION RETENUE				4 730 000

HAUCK HEAT TREATMENT SAS				
Résultat Opérationnel Moyen	2013	2014	2015	moyenne
	1 859 983	2 349 412	2 265 918	2 158 438
coefficient multiplicateur				6
critère 1 : performance économique				12 950 626
critère 2 : NET CASH (disponibilités)				5 806 438
VALORISATION CALCULEE				18 757 064
VALORISATION RETENUE				18 313 680

2.3. EXAMEN DE LA METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'approche retenue est applicable en la circonstance ; la pesée relative des deux entités est pertinente, compte tenu de la comparabilité opérationnelle et financière des sociétés : niveau de chiffre d'affaires, performance économique, situation financière, relativement comparables, dans les proportions observées.

Les caractéristiques des deux sociétés sur le plan financier et opérationnel, la nature des activités, permettent de comparer la valeur des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS à travers une pesée de leurs agrégats financiers et de déterminer une valeur relative HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS prise individuellement par des méthodes usuelles : actif net réévalué, actualisation des flux futurs de trésorerie, coefficient de développement en référence au chiffre d'affaires ou valorisation par référence à des sociétés comparables.

Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS sont présentées comme positionnées sur des marchés en développement attendu régulier, à forte valeur ajoutée, dès lors que le processus de production est maîtrisé, et à croissance certaine compte tenu des besoins marchés identifiés.

Aussi, il est à noter, qu'en référence aux capitaux propres tels que ressortant des comptes annuels clos le 31/12/2015, la valorisation de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS revient à retenir un complément de valeur de 4,35 fois le résultat opérationnel moyen :

HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS	(k€)
Capitaux propres au 31/12/2015	2 735
VALORISATION RETENUE	4 730
Ecart actualisation capitaux propres	1 994
Résultat Opérationnel	458
rapport Résultat Opérationnel / Ecart actualisation capitaux propres	4,35

Ce coefficient, à considérer de manière isolée, n'appelle pas de commentaire particulier, compte tenu du niveau de performance économique de la société, significatif et régulier ; la valorisation de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS est à apprécier au regard de sa performance économique.

Il y a lieu de constater que l'approche contribue à conférer aux valeurs retenues une certaine cohérence, voire homogénéité, pour la fixation du rapport d'échange :

- Les CAPITAUX PROPRES HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS représentent environ 15% des CAPITAUX PROPRES HAUCK HEAT TREATMENT SAS
- Le CHIFFRE D'AFFAIRES HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS représente environ 22% du CHIFFRE D'AFFAIRES PONDERE HAUCK HEAT TREATMENT SAS
- Le rapport d'échange tel que proposé pour l'opération ressort à environ 26%.

Le poids économique et financier de chacune des sociétés, sur la base de l'approche proposée présente une certaine cohérence.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons relevé aucun élément pouvant venir contredire cette approche.

2.4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL HAUCK HEAT TREATMENT SAS ET PRIME D'EMISSION

Au terme de l'opération, la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS sera absorbée sur la base son **l'actif net, fixé, selon les valeurs comptables, au montant de 2.557.795,54 €** en tenant compte d'une distribution de dividendes décidée en mai 2016.

Ce montant n'appelle pas de commentaire particulier, sauf à préciser que la réciprocité d'un compte courant groupe de 460 k€ (dette) n'a pas été justifiée sur le plan formel.

Sur la base d'une valeur globale de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS fixée à 4.730.000 € pour 500 actions, la rémunération de l'apport se fera par la création de 14.333 actions de 330 €, soit une **valeur globale définitive de 4.729.890 €.**

Il en résulte **une prime d'émission de 1.782.954,54 €**, correspondant à la différence en l'actif net à transmettre et l'augmentation de capital à mettre en œuvre sur la base de la valeur nominale de l'action de HAUCK HEAT TREATMENT SAS ressortant à 54,06 €, soit :

- Actif net HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS à transmettre : 2.557.795,54 €
- Augmentation de capital : 14.333 X 54,06 € = 774.841 € (arrondis)
- **Prime d'émission : 2.557.795,54 € - 774.841 € = 1.782.954,54 €**

2.5. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Nous constatons que les valorisations s'avèrent, sur la base de l'approche retenue, cohérentes et relativement homogènes.

Il est convenu que les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

Les sociétés concernées se trouvent sous contrôle commun.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 ; il n'appelle pas de commentaire particulier.

D/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

En particulier, nous avons procédé aux contrôles suivants :

- prise de connaissance générale, en liaison avec les dirigeants et les services comptables des sociétés concernées par l'opération, le commissaire aux comptes des sociétés concernées par l'opération et l'avocat en charge des aspects juridiques ;
- appréciation des modalités de détermination de la valeur des apports ;
- appréciation des événements survenus pendant la période intercalaire.

E/ AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier accordé au profit de certains tiers.

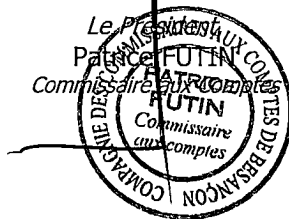
F/ CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que **la valeur des apports retenue s'élevant à 2.557.795,54 € n'est pas surévaluée**, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Besançon, le 20 juin 2016.

Le Commissaire aux apports

FUTIN et ASSOCIES
ETUDE AUDIT EXPERTISE
COMPTABLES ET FINANCIERS
Sté d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Besançon



TRIBUNAL DE COMMERCE

Registre du Commerce et des Sociétés

1 rue Megevand
25000 BESANCON



Départements

Besançon, le 22 juin 2016

V/réf :

N/réf : DS/CC/FB

DROIT
FISCAL

DROIT
DES SOCIÉTÉS

**Objet : Fusion des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS / HAUCK
HEAT TREATMENT THYEZ**

DROIT
SOCIAL

Dépôt du rapport du Commissaire aux apports

Remis en main propre

CONCURRENCE
DISTRIBUTION

Monsieur le Greffier,

PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports ;
- un chèque bancaire d'un montant de 15,73 euros libellé à l'ordre du RCS de Besançon.

DROIT
DU PATRIMOINE

Vous remerciant par avance et restant à votre entière disposition,

RÈGLEMENT
DES CONTENTIEUX

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos sentiments distingués.

DROIT
PUBLIC

DROIT
IMMOBILIER

Clément Cartier
Département Droit des Sociétés
Juriste

François Bos
Directeur du Département de Droit Fiscal
Avocat associé

DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT